

Conditions potentielles en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada envisage les conditions potentielles suivantes à l'égard du projet Laurentia : Quai en eau profonde dans le port de Québec – Secteur Beauport (le projet désigné) situé au Québec afin de les recommander au ministre de l'environnement en vue de leur inclusion dans une déclaration de décision rendue en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Si le projet désigné est autorisé à aller de l'avant parce que le ministre de l'Environnement décide que la réalisation du projet désigné n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants visés aux paragraphes 5(1) et 5(2), ou si le ministre décide que le projet désigné est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et le gouverneur en conseil décide que ces effets sont justifiables dans les circonstances, ces conditions établies par la ministre auraient force exécutoire.

Selon l'article 184 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, une déclaration de décision faite par le ministre en vertu du paragraphe 54(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* est réputée être une déclaration faite au titre du paragraphe 65(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, sauf pour l'application de l'article 70.

1 Définitions

- 1.1 *Agence* — Agence d'évaluation d'impact du Canada.
- 1.2 *Amont hydraulique* — le point le plus élevé en terme d'écoulement de l'eau souterraine.
- 1.3 *Année de déclaration* — du 1 janvier d'une année civile au 31 décembre de la même année.
- 1.4 *Autorités compétentes* — autorités fédérales ou provinciales qui possèdent des renseignements ou des connaissances de spécialistes ou d'experts, ou qui sont responsables de l'administration d'une loi ou d'un règlement, par rapport au sujet d'une condition énoncée dans le présent document.
- 1.5 *Conditions de référence* — conditions environnementales avant de commencer la construction du projet désigné.
- 1.6 *Construction* — phase du projet désigné au cours de laquelle l'aménagement du site (y compris le dragage), la construction ou l'installation de toute composante du projet désigné sont entrepris par le promoteur, y compris les périodes au cours desquelles ces activités peuvent être suspendues momentanément.
- 1.7 *Construction, emplacement ou chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural* — construction, emplacement ou chose qui a été reconnu, selon sa valeur patrimoniale, comme étant directement associé à un ou plusieurs aspects importants de l'histoire ou de la culture humaine.
- 1.8 *Document* — « document » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

- 1.9 *Effets environnementaux* — « effets environnementaux » prévus à l'article 5 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012).
- 1.10 *Environnement et Changement climatique Canada* — le ministère de l'Environnement, tel qu'il a été constitué en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*.
- 1.11 *Espèce en péril inscrite* — espèce qui figure sur la Liste des espèces en péril à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.
- 1.12 *Espèce exotique envahissante* — végétal, animal ou micro-organisme qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle et dont l'établissement ou la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.
- 1.13 *Évaluation environnementale* — « évaluation environnementale » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
- 1.14 *Exploitation* — phase du projet désigné au cours de laquelle des manœuvres d'accostage et d'appareillage et des activités d'entreposage et de manutention des conteneurs ont lieu au site du projet désigné, incluant les périodes durant lesquelles ces activités cessent temporairement.
- 1.15 *Gestion adaptative* — processus planifié et systématique permettant d'améliorer continuellement les pratiques de gestion environnementale en acquérant des connaissances sur leurs résultats.
- 1.16 *Habitat du poisson* — « habitat » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*.
- 1.17 *Jours* — jours civils.
- 1.18 *Limicole* — oiseau qui fréquente les rivages.
- 1.19 *Mesures d'atténuation* — « mesures d'atténuation » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
- 1.20 *Milieu humide* — terre saturée d'eau assez longtemps pour que s'installent des sols hydromorphes, une végétation hydrophile et diverses sortes d'activités biologiques adaptées au milieu humide et tel que défini plus en profondeur dans le Système de classification des terres humides du Canada.
- 1.21 *Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* — le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel que désigné dans la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* et par le Décret 1280-2018 du 18 octobre 2018.
- 1.22 *Oiseau migrateur* — « oiseau migrateur » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.
- 1.23 *Partie potentiellement affectée* — une partie ainsi définie par le promoteur en vertu de la condition 9.1.

- 1.24 *Pêches et Océans Canada* — le ministère des Pêches et des Océans, tel qu'il a été constitué en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans*.
- 1.25 *Personne qualifiée* — une personne qui, en raison de sa formation, de son expérience et de ses connaissances pertinentes sur un sujet en particulier (qui peut comprendre les connaissances collectives et les connaissances autochtones), fournit au promoteur un avis dans son domaine d'expertise.
- 1.26 *Poisson* — « poisson » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*.
- 1.27 *Premières Nations* — les peuples autochtones suivants : Nation huronne-wendat, Nation W8banaki (Première Nation Odanak et Première Nation Wôlinak), Première Nation des Innus Essipit, Première Nation des Pekuakamiulnuatsh (Mashteuiatsh), Première Nation des Innus de Pessamit, Première Nation mohawk de Kahnawà:ke, Première Nation mohawk de Kanesatake, Première Nation mohawk de Akwesasne et Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk.
- 1.28 *Programme de suivi* — « programme de suivi » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
- 1.29 *Projet désigné* — le Projet Laurentia : Quai en eau profonde dans le port de Québec – Secteur Beauport tel qu'il est décrit à la section 2.2 du rapport provisoire d'évaluation environnementale préparé par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (numéro 80107 du Registre canadien d'évaluation d'impact).
- 1.30 *Promoteur* — Administration portuaire de Québec et ses successeurs ou ayants droit.
- 1.31 *Remise en état progressive* — remise en état qui est réalisée par le promoteur simultanément avec toutes les phases du projet désigné et qui vise à progressivement retourner toute zone perturbée physiquement à un état aussi proche que possible des conditions de référence, dès que possible après la perturbation.
- 1.32 *Valeur patrimoniale* — importance esthétique, historique, scientifique, culturelle, sociale ou spirituelle pour les générations passées, présentes et à venir.
- 1.33 *Zone de chantier* – zone dans laquelle se déroulent les travaux de construction et les activités d'exploitation, tel qu'indiqué à la figure 3 du rapport provisoire d'évaluation environnementale préparé par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (numéro 80107 du Registre canadien d'évaluation d'impact).

Conditions potentielles

Ces conditions peuvent être établies uniquement aux fins de la déclaration de décision émise en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Elles ne libèrent pas le promoteur de l'obligation de se conformer aux autres exigences législatives ou légales des gouvernements fédéral, provincial ou local. Le présent document ne doit en aucun cas être interprété de manière à diminuer, à accroître, ou avoir une incidence sur ce qui est requis du promoteur pour se conformer à toutes les exigences législatives ou légales applicables.

2 Conditions générales

- 2.1 Le promoteur, durant toutes les phases du projet désigné, veille à ce que les mesures qu'il prend pour satisfaire aux conditions énoncées dans le présent document soient étudiées avec soin et prudence, favorisent le développement durable, s'inspirent des meilleures informations et connaissances disponibles, incluant les connaissances des collectivités et les connaissances autochtones, soient fondées sur des méthodes et des modèles qui sont reconnus par des organismes de normalisation et soient mises en œuvre par des personnes qualifiées. Il veille également à appliquer les meilleures technologies réalisables sur le plan économique.
- 2.2 Le promoteur, lorsqu'il réalise le projet désigné, le réalise tel que décrit à la condition 1.29 du présent document.
- 2.3 Le promoteur veille à ce que les mesures qu'il prend pour satisfaire aux conditions énoncées dans le présent document soient cohérentes avec tout programme de rétablissement et mesure applicable pour les espèces en péril inscrites.

Consultation

- 2.4 Lorsque la consultation est une exigence d'une condition énoncée dans le présent document, le promoteur :
 - 2.4.1 remet aux parties consultées un avis écrit les informant des occasions qu'elles auront de présenter leurs points de vue et renseignements sur l'objet de la consultation;
 - 2.4.2 fournit à chacune des parties consultées toute l'information disponible et pertinente sur la portée et l'objet de la consultation ainsi qu'un délai convenu avec les parties consultées, mais d'au minimum 15 jours, pour préparer leurs points de vue et renseignements;
 - 2.4.3 tient compte, de façon impartiale, des points de vue et renseignements présentés par les parties consultées par rapport à l'objet de la consultation;
 - 2.4.4 informe en temps opportun chacune des parties consultées de la façon dont le promoteur a considéré les points de vue et renseignements reçus, y compris les raisons pour lesquelles ces derniers ont été intégrés ou pas.
- 2.5 Lorsque la consultation avec les Premières Nations est une exigence d'une condition énoncée dans le présent document, le promoteur communique avec chaque Nation afin de convenir avec elle de la manière de satisfaire aux exigences de la consultation énoncées dans la condition 2.4, incluant les méthodes de communication des avis, le type d'information et le délai pour la présentation des commentaires, le processus relatif à la prise en compte de façon impartiale par le promoteur de tous les points de vue et renseignements présentés sur l'objet de la consultation et la période ainsi que le moyen utilisé pour informer les Premières Nations de la façon dont leurs points de vue et renseignements ont été pris en compte par le promoteur.

Suivi et gestion adaptative

- 2.6 Lorsqu'un programme de suivi est une exigence d'une condition énoncée dans le présent document, le promoteur détermine dans le cadre de l'élaboration de chaque programme de suivi et en consultation avec les parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi, les renseignements suivants :
 - 2.6.1 la méthode, l'emplacement, la fréquence, le moment et la durée des activités de surveillance associées au programme de suivi;
 - 2.6.2 la portée, le contenu et la fréquence de production de rapport sur les résultats du programme de suivi;
 - 2.6.3 la fréquence à laquelle le programme de suivi doit être mis à jour, à moins d'obligation contraire incluse dans les conditions;
 - 2.6.4 les niveaux de changements environnementaux par rapport aux conditions de référence établies qui feraient en sorte que le promoteur doive mettre en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires, y compris les cas où le promoteur pourrait être obligé de cesser les activités reliées au projet désigné;
 - 2.6.5 les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique à être mises en œuvre par le promoteur si les activités de surveillance effectuées dans le cadre du programme de suivi indiquent que les niveaux de changements environnementaux visés à la condition 2.6.4 ont été atteints ou dépassés.
- 2.7 Le promoteur met à jour les renseignements visés à la condition 2.6 pendant la mise en œuvre de chaque programme de suivi, au minimum à la fréquence déterminée conformément à la condition 2.6.3 et en consultation avec les parties consultées pour l'élaboration de chaque programme de suivi.
- 2.8 Le promoteur soumet les programmes de suivi visés aux conditions 3.35 à 3.41, 4.5, 5.1, 6.10, 6.11, 8.6, 9.2 et 11.8, y compris les renseignements déterminés pour chaque programme de suivi conformément à la condition 2.6, à l'Agence et aux parties consultées pour l'élaboration de chaque programme de suivi avant la mise en œuvre de chaque programme de suivi. Le promoteur soumet à l'Agence et aux parties consultées pour l'élaboration de chaque programme de suivi toute mise à jour subséquente faite conformément à la condition 2.7 dans les 30 jours suivant la mise à jour du programme de suivi.
- 2.9 Lorsqu'un programme de suivi est une exigence d'une condition énoncée dans le présent document, le promoteur :
 - 2.9.1 met en œuvre le programme de suivi conformément aux renseignements déterminés conformément à la condition 2.6;
 - 2.9.2 entreprend une surveillance et une analyse pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement à cette condition et/ou juger de l'efficacité de toute mesure d'atténuation;
 - 2.9.3 détermine si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires d'après la surveillance et l'analyse réalisées conformément à la condition 2.9.2;

- 2.9.4 si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires conformément à la condition 2.9.3, élabore et met en œuvre ces mesures en temps opportun et les surveille conformément à la condition 2.9.2. Le promoteur informe l'Agence, dans les 24 heures, de toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire mise en œuvre. Si le promoteur met en œuvre toute mesure d'atténuation supplémentaire ou modifiée n'ayant pas d'abord été présentée à l'Agence conformément à la condition 2.8, le promoteur fournit à l'Agence une description détaillée de ces mesures dans les 7 jours suivant leur mise en œuvre;
 - 2.9.5 fait rapport des résultats du programme de suivi à l'Agence, toutes les données collectées, les analyses et les rapports de suivi, au plus tard le 31 mars suivant l'année de déclaration durant laquelle le programme de suivi est mis en œuvre et, conformément aux renseignements déterminés conformément à la condition 2.6.2, aux parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi
- 2.10 Lorsque la consultation avec les Premières Nations est une exigence d'un programme de suivi, le promoteur discute du programme de suivi avec chaque Nation et détermine, en consultation avec chacune d'elle, des occasions de participation à la mise en œuvre du programme de suivi, y compris entreprendre de la surveillance, évaluer et rapporter les résultats du programme de suivi et déterminer si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont requises, conformément à la condition 2.9.

Rapports annuels

- 2.11 À compter de l'année de déclaration au cours de laquelle le ministre émet la déclaration de décision pour le projet désigné, le promoteur prépare un rapport annuel comprenant, pour cette année de déclaration :
- 2.11.1 les activités entreprises par le promoteur pour respecter chacune des conditions établies dans le présent document;
 - 2.11.2 la façon dont le promoteur a satisfait à la condition 2.1;
 - 2.11.3 pour les conditions énoncées dans le présent document pour lesquelles une consultation est exigée, la façon dont le promoteur a pris en compte tout point de vue et information reçu par le promoteur pendant ou à la suite de la consultation;
 - 2.11.4 les renseignements visés aux conditions 2.6 et 2.7 pour chaque programme de suivi;
 - 2.11.5 un sommaire des résultats des programmes de suivi visés aux conditions 3.35 à 3.41, 4.5, 5.1, 6.10, 6.11, 8.6, 9.2 et 11.8;
 - 2.11.6 pour tout plan qui est une exigence d'une condition énoncée dans le présent document, toute mise à jour faite au plan;
 - 2.11.7 toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire mise en œuvre par le promoteur ou qu'il propose de mettre en œuvre, conformément à la condition 2.9;
 - 2.11.8 tout changement au projet désigné pour lequel le promoteur a déterminé que les conditions 2.16 et 2.17 ne s'appliquaient pas, y compris une justification de cette détermination, et tout changement au projet désigné pour lequel le promoteur a déterminé que les conditions 2.16 et 2.17 s'appliquaient.

- 2.12 Le promoteur présente à l'Agence le rapport annuel visé à la condition 2.11, y compris un résumé du rapport dans les deux langues officielles, au plus tard le 31 mars suivant l'année de déclaration sur laquelle porte le rapport.

Partage de l'information

- 2.13 Le promoteur publie sur Internet, ou sur tout autre support largement accessible au grand public, les rapports annuels et les résumés visés aux conditions 2.11 et 2.12, le rapport relativement à la gestion des sols visé à la condition 3.42, le plan de compensation pour les limicoles visé à la condition 4.3, le plan de réduction des émissions atmosphériques visé à la condition 6.12 (y compris les inventaires trimestriels visés à la condition 6.12.1), les plans de communication relativement au bruit et aux conditions socioéconomiques visés aux conditions 8.1 et 10.8, le protocole de réception des plaintes relatives au bruit visé à la condition 8.2, le protocole de rétroaction relativement à l'environnement visuel visé à la condition 11.7, les rapports reliés aux accidents et aux défaillances visés aux conditions 12.5.4 et 12.5.5, le plan de communication pour les accidents et les défaillances visé à la condition 12.6, les calendriers de mise en œuvre visés à la condition 13.1 et 13.2 et toute mise à jour ou modification des documents ci-dessus, après la présentation de ces documents aux parties visées dans les conditions respectives. Le promoteur conserve ces documents et les rend accessibles au public pendant une période de 15 ans suivant leur publication. Le promoteur informe l'Agence, la ou les partie(s) visée(s) dans chaque condition et les Premières Nations de la disponibilité de ces documents dans les 48 heures suivant leur publication.
- 2.14 Lorsque l'élaboration d'un plan est une exigence d'une condition énoncée dans le présent document, le promoteur soumet le plan définitif à l'Agence avant le début de la construction, à moins d'obligation contraire incluse dans la condition.

Changement de promoteur

- 2.15 Le promoteur avise par écrit l'Agence et les Premières Nations au plus tard 30 jours après le jour où a été effectué un transfert de propriété, de la garde, du contrôle ou de la gestion du projet désigné, en tout ou en partie.

Changement au projet désigné

- 2.16 Le promoteur consulte les Premières Nations et les autorités compétentes avant de notifier l'Agence, conformément à la condition 2.17, de toute modification potentielle au projet désigné.
- 2.17 Le promoteur informe par écrit l'Agence de toute modification potentielle au projet désigné susceptible d'entraîner une modification à la description du projet désigné contenue dans le présent document ou susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs. Dans sa notification à l'Agence, le promoteur décrit les modifications au projet désigné, les effets environnementaux négatifs prévus ainsi que les mesures d'atténuation proposées et les exigences de suivi à mettre en œuvre par le promoteur relativement aux effets environnementaux négatifs prévus. Le promoteur décrit également les résultats de la consultation avec les Premières Nations et les autorités compétentes.

3 Poisson et habitat du poisson

Note importante : les conditions potentielles pour le poisson et l'habitat du poisson ne se substituent à aucune autre exigence législative ou légale applicable aux poissons et à leur habitat, y compris celles prévues par la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur les espèces en péril*. Elles ne garantissent pas non plus qu'une autorisation ou un permis serait délivré en vertu de ces autres lois ou règlements. Dans l'éventualité où le promoteur recevait une décision favorable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, il devrait, entre autres, élaborer un plan de compensation pour répondre aux exigences de la *Loi sur les espèces en péril* et de la *Loi sur les pêches* afin de compenser les effets sur les espèces aquatiques touchées et leurs habitats, en consultation avec Pêches et Océans Canada.

- 3.1 Le promoteur réalise les activités dans le milieu aquatique associées au projet désigné, notamment les activités de construction et les activités de dragage d'entretien, en dehors des périodes sensibles pour le bar rayé (*Morone saxatilis*), qui est une espèce en péril inscrite, l'esturgeon noir (*Acipenser oxyrinchus*), l'esturgeon jaune (*Acipenser fulvescens*), l'alose savoureuse (*Alosa sapidissima*) et l'éperlan arc-en-ciel (*Osmerus mordax*). Ce faisant, le promoteur détermine, à la satisfaction de Pêches et Océans Canada, les dates du début et de fin des périodes sensibles pour toute année durant laquelle des activités dans le milieu aquatique associées au projet désigné ont lieu et avise l'Agence de ces dates avant d'entreprendre ces activités.
- 3.2 Le promoteur récupère, à la satisfaction de Pêches et Océans Canada, tout poisson captif dans toute section confinée de la zone de chantier et le relocalise sans délai à l'extérieur de la section confinée de manière conforme à la *Loi sur les pêches* et ses règlements.
- 3.3 Le promoteur élabore, à la satisfaction de Pêches et Océans Canada, et met en œuvre des mesures pour atténuer les effets environnementaux négatifs causés par la mise en place des pieux requis pour le projet désigné sur le poisson et l'habitat du poisson. Le promoteur présente ces mesures à l'Agence avant de les mettre en œuvre. Parmi ces mesures, le promoteur :
 - 3.3.1 utilise le vibrofonçage plutôt que l'enfoncement par battage, sauf si cela n'est pas réalisable sur le plan technique;
 - 3.3.2 si l'enfoncement par battage est utilisé, maintient une enceinte acoustique autour de chaque pieu lors de son enfoncement pour réduire la puissance sonore générée d'au moins 10 décibels pondérés en gamme A (dBA);
 - 3.3.3 augmente la puissance de l'appareil d'enfoncement des pieux de manière graduelle au début de chaque période d'enfoncement des pieux si la période est précédée d'un arrêt des activités d'enfoncement d'au moins 20 minutes;
 - 3.3.4 récupère les boues de forage et les dispose en milieu terrestre.
- 3.4 Le promoteur récolte, avant la construction de la digue de retenue et en consultation avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, les mulettes qui pourraient être négativement affectées par la construction de la digue de retenue et les relocalise, avant la construction de la digue de retenue, à l'extérieur de la zone des travaux, dans des habitats favorables aux espèces récoltées. Ce faisant, le promoteur :

- 3.4.1 identifie, en consultation avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, les aires dans lesquelles le promoteur doit récolter les mulettes et les habitats vers lesquelles le promoteur doit relocaliser les mulettes;
 - 3.4.2 élabore, en consultation avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, une méthodologie pour la récolte et la relocalisation des mulettes et applique cette méthodologie lors de la récolte et la relocalisation;
 - 3.4.3 présente à l'Agence, avant la construction de la digue de retenue, les aires et les habitats identifiés conformément à la condition 3.4.1 et la méthodologie élaborée conformément à la condition 3.4.2.
- 3.5 Le promoteur effectue, avant la construction et à la satisfaction de Pêches et Océans Canada, un inventaire dans les zones dans lesquelles l'obovarie olivâtre (*Obovaria olivaria*), qui est une espèce en péril inscrite, est susceptible d'être présente et qui pourraient être négativement affectées par le projet désigné pour déterminer si des individus sont présents. Si le promoteur trouve des individus lors de l'inventaire, le promoteur récolte ces individus et les relocalise dans des habitats favorables à l'espèce à l'extérieur de ces aires, avant la construction et à la satisfaction de Pêches et Océans Canada. Ce faisant, le promoteur :
- 3.5.1 identifie, en consultation avec Pêches et Océans Canada, les aires dans lesquelles l'obovarie olivâtre (*Obovaria olivaria*) est susceptible d'être présente et les habitats favorables vers lesquels le promoteur doit relocaliser les individus trouvés lors de l'inventaire, le cas échéant;
 - 3.5.2 élabore, en consultation avec Pêches et Océans Canada, une méthodologie pour la récolte et la relocalisation de l'obovarie olivâtre (*Obovaria olivaria*) et applique cette méthodologie lors de la récolte et la relocalisation;
 - 3.5.3 présente à l'Agence, avant la construction, les aires et les habitats identifiés conformément à la condition 3.5.1 et la méthodologie élaborée conformément à la condition 3.5.2.
- 3.6 Le promoteur inspecte tout équipement requis pour la construction en milieu aquatique, notamment les dragues et autres embarcations, avant que l'équipement ne soit utilisé dans la zone de chantier pour s'assurer qu'il soit dépourvu d'espèces exotiques envahissantes aquatiques. Le promoteur documente les résultats de toute inspection effectuée.
- 3.7 Le promoteur maintient, durant la construction en milieu aquatique, des dispositifs reconnus et efficaces pour ceinturer les zones de travaux afin d'y confiner les matières en suspension générées par les travaux et, notamment, d'empêcher que les sédiments en suspension n'affectent négativement la baie de Beauport.
- 3.8 Le promoteur élabore, avant le début du dragage requis pour la construction et à la satisfaction de Pêches et Océans Canada et d'Environnement et Changement climatique Canada, et met en œuvre, durant le dragage, des mesures pour réduire les émissions de contaminants et de matières en suspension dans le milieu aquatique causées par le dragage, notamment des mesures pour le transport et la mise en dépôt des sédiments et pour la gestion des déblais de dragage et de l'eau d'assèchement. Le promoteur présente ces mesures à l'Agence avant de les mettre en œuvre.

- 3.9 Le promoteur drague mécaniquement tout sédiment contaminé dans le cadre du dragage requis pour la construction en utilisant la méthode du cône de dragage, ou toute autre méthode équivalente qui permet de confirmer que les sédiments contaminés ne s'étendent pas à l'extérieur de la zone de dragage définie. Ce faisant, le promoteur :
- 3.9.1 inclut une zone tampon de 30 centimètres autour de toute zone de sédiments contaminés et traite tout sédiment présent dans cette zone comme s'il était contaminé;
 - 3.9.2 utilise une benne étanche pour le dragage des sédiments contaminés;
 - 3.9.3 minimise la distance entre le godet de la drague et le chaland lors du remplissage de la barge à la distance la plus faible réalisable sur le plan technique;
 - 3.9.4 réalise, une fois le dragage de tout sédiment contaminé terminé, un passage de dragage additionnel afin de récupérer les sédiments contaminés ayant pu se déposer au fond du cône de dragage;
 - 3.9.5 installe une bavette de transbordement au quai 49 afin d'éviter que des déblais de dragage mécanique ne soient remis en suspension durant le transbordement;
 - 3.9.6 inspecte visuellement la granulométrie et la couleur des déblais de dragage issus du cône de dragage afin de vérifier que tous les sédiments contaminés ont été dragués.
- 3.10 Le promoteur délimite, avant le début du dragage requis pour la construction, les aires dans lesquelles le dragage sera entrepris. Le promoteur n'entreprend aucun dragage en dehors de ces aires, dans la mesure où cela est techniquement réalisable ou sauf si cela est nécessaire afin de respecter les exigences de sécurité du projet désigné.
- 3.11 Le promoteur aménage un bassin de récupération étanche au-dessus duquel il transborde tout sédiment dragué mécaniquement dans le cadre du projet désigné afin de récupérer les déblais de dragage et d'eau avant qu'ils n'atteignent le milieu aquatique.
- 3.12 Le promoteur élabore, avant la construction, et met en œuvre des mesures pour limiter les risques de déversements de béton ou de contaminants dans le milieu aquatique lors de la fabrication de caissons de béton sur barge submersible. Le promoteur présente ces mesures à l'Agence avant de les mettre en œuvre.
- 3.13 Le promoteur élabore, avant la construction, et met en œuvre des mesures pour limiter la remise en suspension des sédiments lors de l'installation des caissons de béton sur le lit du fleuve Saint-Laurent. Le promoteur présente ces mesures à l'Agence avant de les mettre en œuvre.
- 3.14 Le promoteur installe, avant le début du dragage requis pour la construction, et utilise une unité de traitement mobile pour traiter l'effluent du bassin de décantation des sédiments contaminés, avant qu'il ne soit rejeté dans l'égout municipal, de manière conforme aux obligations règlementaires municipales relativement à la quantité et la qualité des eaux déversées dans les réseaux d'égout.
- 3.15 Le promoteur élabore, avant le premier dragage d'entretien requis pour le projet désigné, un protocole de caractérisation et de gestion des sédiments qui seront dragués lors des dragages d'entretien. Dans le cadre de l'élaboration du protocole, le promoteur :

- 3.15.1 identifie de quelle manière le promoteur réalisera la caractérisation *in situ* des sédiments pour déterminer leurs niveaux de contamination;
 - 3.15.2 détermine les méthodes de gestion et de disposition des sédiments, des déblais de dragage et de l'eau d'assèchement que le promoteur pourra mettre en œuvre lors du dragage compte tenu des résultats de la caractérisation;
 - 3.15.3 soumet le protocole à l'Agence avant le premier dragage d'entretien.
- 3.16 Le promoteur réalise, avant le début de chaque période de dragage d'entretien requis pour le projet désigné, une caractérisation des sédiments à draguer conformément au protocole visé à la condition 3.15. Le promoteur identifie et met en œuvre les méthodes de gestion et de disposition des sédiments, des déblais de dragage et de l'eau d'assèchement, parmi celles élaborées conformément à la condition 3.15.2, compte tenu des résultats de la caractérisation, pour atténuer les effets environnementaux sur le poisson et l'habitat du poisson du dragage d'entretien.
- 3.17 Le promoteur élabore, avant la construction, et met en œuvre, durant la construction et l'exploitation, des mesures pour contrôler l'érosion et la sédimentation dans la zone de chantier afin de limiter l'apport de sédiments vers le milieu aquatique durant toute activité associée au projet désigné. Le promoteur présente ces mesures à l'Agence avant de les mettre en œuvre. Ce faisant, le promoteur :
- 3.17.1 tient compte des périodes de crues, des périodes de fortes précipitations et des périodes de gel lors de l'élaboration de ces mesures;
 - 3.17.2 entretient de manière périodique toute mesure mise en œuvre et répare toute mesure endommagée aussitôt que techniquement réalisable.
- 3.18 Le promoteur capte et traite les eaux de ruissellement provenant du projet désigné durant toutes les phases du projet désigné de manière à respecter les normes et la législation en vigueur, dont les dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*, avant de les rejeter dans le milieu aquatique.
- 3.19 Le promoteur préconise la percolation des eaux de résurgence dans le sol lors de l'excavation des sols contaminés réalisée dans le cadre du projet désigné.
- 3.20 Le promoteur nettoie, dans une aire de lavage prévue à cet effet, tout équipement ou véhicule avant qu'il ne soit utilisé dans le cadre du projet désigné et qui est susceptible de transporter des sols ou des sédiments contaminés, et traite toute eau récupérée de l'aire de lavage de manière à respecter les normes et la législation en vigueur, dont les dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*, avant de la rejeter dans le milieu aquatique.
- 3.21 Le promoteur exploite l'usine à béton de manière à atténuer les effets environnementaux sur le poisson et l'habitat du poisson, notamment en :
- 3.21.1 captant les eaux de ruissellement se trouvant sur le site où l'usine à béton est située pour les diriger vers le réseau pluvial existant du promoteur et en installant des trappes à sédiments dans les puits;

- 3.21.2 récupérant les eaux de lavage dans un bassin étanche pour les recycler avec les eaux de procédés et en transférant par camion-citerne les surplus d'eaux de lavage vers un bassin de traitement;
- 3.21.3 vidangeant les boues par camion-benne pour qu'elles soient gérées hors-site par une firme accréditée.
- 3.22 Le promoteur installe, avant la construction, des trappes à sédiments dans les puisards situés le long de toute route empruntée par les camions-bennes pour transporter les sédiments contaminés dragués dans le cadre du projet désigné vers le bassin d'assèchement. Durant la construction, le promoteur nettoie ces routes de manière continue à l'aide d'un balai mécanique.
- 3.23 Le promoteur dispose dans un lieu autorisé en vertu de *Loi sur la qualité de l'environnement* toute la neige ramassée dans la zone de chantier durant toute phase du projet désigné.
- 3.24 Le promoteur installe des dispositifs pour récupérer les matières en suspension et les huiles de surface sur le nouveau quai associé au projet désigné.
- 3.25 Le promoteur tient compte des *Recommandations canadiennes sur la qualité des sols* du Conseil canadien des ministres de l'Environnement et des critères génériques pour les sols à vocation industrielle établis à l'annexe 2 du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec avant de réutiliser tout sol excavé dans le cadre du projet désigné afin que les concentrations dans les sols utilisés pour le remblayage ne dépassent pas les concentrations mesurées dans les sols des zones à remblayer et pour respecter le principe de non-dégradation des sols. Ce faisant, le promoteur :
 - 3.25.1 tient compte des concentrations locales ambiantes du milieu récepteur pour ne pas augmenter les concentrations de contaminants dans le milieu récepteur lors de la réutilisation des sols même si la qualité de ces sols est en dessous des seuils établis dans les *Recommandations canadiennes sur la qualité des sols* du Conseil canadien des ministres de l'Environnement;
 - 3.25.2 ne dispose d'aucun sol ayant des concentrations de contaminants au-delà des teneurs naturelles près d'un milieu aquatique;
 - 3.25.3 ne réutilise aucun sol excavé qui excède le critère « C » pour les sols à vocation industrielle établi à l'annexe 2 du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec et dispose de ces sols dans un lieu autorisé à cet effet;
 - 3.25.4 ne réutilise aucun sol excavé pour remblayer la zone de l'arrière-quai et toute autre zone située à 10 mètre et moins de la ligne des hautes eaux (mesurée selon une récurrence de deux ans avant la mise en œuvre du projet désigné).
- 3.26 Le promoteur remblaie la zone de l'arrière-quai et toute autre zone située à 10 mètre et moins de la ligne des hautes eaux (mesurée selon une récurrence de deux ans avant la mise en œuvre du projet désigné) seulement avec :

- 3.26.1 des sédiments dragués qui ne présentent, pour tout contaminant, aucune concentration supérieure à la concentration d'effets occasionnels établie dans les *Critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec et cadres d'application : prévention, dragage, restauration* (2008) de Environnement et Changement Climatique Canada et du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec;
- 3.26.2 des matériaux d'origine terrestre provenant de l'extérieur de la zone de chantier qui rencontrent le critère « A » pour les sols à vocation industrielle établi à l'annexe 2 du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.
- 3.27 Le promoteur n'utilise aucun sol dans le cadre du projet désigné qui provient de la mise à niveau du dépôt à neige de la ville de Québec.
- 3.28 Le promoteur réduit, lors de la construction, les pertes dues au vent ou à la pluie de sols dénudés, notamment en :
 - 3.28.1 remblayant les sols dénudés de manière continue, notamment lors de la préparation du site et de l'aménagement du talus végétalisé;
 - 3.28.2 recouvrant quotidiennement les sols dénudés de toiles étanches, dès la fin des travaux pour le journée.
- 3.29 Le promoteur utilise des lubrifiants biodégradables dans les équipements utilisés pour le remblayage de l'arrière-quai.
- 3.30 Le promoteur conçoit et aménage le bassins d'assèchement et de récupération de manière à ce qu'ils aient une capacité suffisante pour entreposer les sédiments contaminés dragués dans le cadre du projet désigné et à ce qu'ils soient étanches, à la satisfaction d'une personne qualifiée qui est un ingénieur.
- 3.31 Le promoteur utilise des camions à benne étanche pour transporter tout sédiment dragué mécaniquement dans le cadre du projet désigné vers la parcelle 3.
- 3.32 Le promoteur aménage la surface de l'arrière-quai pour qu'elle soit imperméable et met en place sur l'arrière-quai et maintient, durant l'exploitation, un réseau d'égout pluvial.
- 3.33 Le promoteur élabore, avant la construction, et met en œuvre, des mesures pour stabiliser, lors de tout arrêt temporaire de la construction, les sols dénudés qui présentent un risque d'érosion et de transport des sédiments vers le milieu aquatique dans la zone du chantier. Ce faisant, le promoteur :
 - 3.33.1 tient compte des conditions de la zone de chantier, de la durée possible de tout arrêt et des périodes de l'année durant lesquelles tout arrêt peut survenir lorsqu'il élabore les mesures de stabilisation;
 - 3.33.2 présente les mesures de stabilisation à l'Agence avant la construction et indique comment il a tenu compte des critères visés à la condition 3.33.1 lors de l'élaboration de ces mesures;

- 3.33.3 met en œuvre les mesures de stabilisation dès l'arrêt de la construction et s'assure de leur fonctionnement et de leur efficacité durant toute la durée de l'arrêt.
- 3.34 Le promoteur identifie, avant la construction et en consultation avec chacune des Premières Nations, les Nations que le promoteur doit consulter, conformément aux conditions 2.6 à 2.10, lors de l'élaboration de chacun des programmes de suivi visés aux conditions 3.35 à 3.41.
- 3.35 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, les autres autorités compétentes et toute Première Nation identifiée conformément à la condition 3.34, et met en œuvre un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson causés par les matières en suspension générées par le projet désigné. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :
- 3.35.1 établit, avant le début du dragage et des travaux de remblayage de l'arrière-quai associés au projet désigné, les conditions de référence de la zone de chantier en terme de turbidité et de teneurs ambiantes de matières en suspension. Le promoteur présente ces conditions de référence à l'Agence et aux parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi avant le début du dragage et des travaux de remblayage de l'arrière-quai;
- 3.35.2 calibre *in situ*, au moment de débiter le dragage et les travaux de remblayage de l'arrière-quai, la courbe turbidité-matières en suspension établie par le promoteur pour vérifier qu'elle soit représentative des conditions dans la zone du chantier à ce moment;
- 3.35.3 surveille, durant le dragage et les travaux de remblayage de l'arrière-quai, les variations maximales de concentrations de matières en suspension à l'aide de turbidimètres positionnés en fonction de l'avancement du dragage et des travaux de remblayage;
- 3.35.4 surveille, en temps réel à l'aide de turbidimètres supplémentaires reliés en continu, les conditions ambiantes pour les matières en suspension l'extérieur de la zone d'influence du projet désigné;
- 3.35.5 élabore et met en œuvre, en consultation avec les parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi, des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée à la condition 3.35.3 démontrent un dépassement des critères de gestion pour les matières en suspension établis par le promoteur au tableau 9-5 du feuillet 09 (numéro 80107 du Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de document 335) et que des mesures modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les effets environnementaux négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson. Le promoteur tient compte des conditions ambiantes mesurées conformément à la condition 3.35.4 lorsqu'il détermine si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires.
- 3.36 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les autorités compétentes et toute Première Nation identifiée conformément avec la condition 3.34, et

met en œuvre un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson causés par le dragage de sédiments contaminés associé au projet désigné. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :

- 3.36.1 effectue la caractérisation des sédiments présents dans toute parcelle à draguer hydrauliquement entre 24 et 48 heures avant que cette parcelle soit draguée afin de valider que les sédiments sont non-contaminés;
- 3.36.2 surveille, de manière continue durant le dragage hydraulique, les sédiments pompés dans le bassin de décantation pour détecter tout signe de contamination;
- 3.36.3 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires, qui peuvent inclure l'arrêt temporaire du dragage, si les résultats de la surveillance visée à la condition 3.36.2 démontrent des signes de contamination dans les sédiments dragués.

3.37 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les autorités compétentes et toute Première Nation identifiée conformément avec la condition 3.34 et met en œuvre un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson causés par l'exposition de sédiments sur le fond marin suite au dragage requis pour la construction. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :

- 3.37.1 surveille la qualité des sédiments exposés sur le fond marin suite au dragage;
- 3.37.2 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée à la condition 3.37.1 démontrent que des sédiments exposés présentent, pour tout contaminant, une concentration supérieure à la concentration d'effets occasionnels établie dans les *Critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec et cadres d'application : prévention, dragage, restauration* (2008) de Environnement et Changement Climatique Canada et du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec. Parmi ces mesures, le promoteur peut draguer les sédiments contaminés ou recouvrir la zone contaminée résiduelle.

3.38 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, les autres autorités compétentes et toute Première Nation identifiée conformément avec la condition 3.34, et met en œuvre un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson causés par l'utilisation du bassin de décantation pour les sédiments non contaminés. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :

- 3.38.1 surveille, quotidiennement, les concentrations de matières en suspension au déversoir du bassin de décantation;
- 3.38.2 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée à la condition 3.38.1 démontrent un

dépassement des seuils d'alerte établis par le promoteur en réponse au commentaire MP-11 dans le feuillet 06 (numéro 80107 du Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de document 342) et que des mesures modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les effets environnementaux négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson. Parmi ces mesures, le promoteur peut réduire la vitesse d'ouverture des vannes d'évacuation sur la drague hydraulique, réduire la vitesse de déchargement des pompes de la drague ou installer un ou des dispositif(s) supplémentaire(s) pour contenir les matières en suspension.

3.39 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, les autres autorités compétentes et toute Première Nation identifiée conformément avec la condition 3.34, et met en œuvre un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson causés par l'utilisation du bassin d'assèchement pour les sédiments contaminés. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :

3.39.1 surveille, à l'aide d'échantillonnages au bassin d'assèchement et d'une caractérisation en laboratoire suite à la décantation de échantillons, la qualité de l'eau provenant du bassin d'assèchement, notamment les paramètres de qualité de l'eau relativement aux exigences minimales pour le rejet à l'égout sanitaire de la Ville de Québec énoncées par le promoteur au tableau 6-3 du feuillet 06 (numéro 80107 du Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de document 342). Le promoteur effectue l'échantillonnage quotidiennement, à moins que la surveillance ne démontre que la qualité de l'eau rencontre les exigences minimales sur une période d'au moins deux semaines, auquel cas le promoteur effectue l'échantillonnage hebdomadairement;

3.39.2 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée à la condition 3.39.1 démontrent tout dépassement des exigences minimales pour le rejet à l'égout sanitaire de la Ville de Québec énoncées par le promoteur au tableau 6-3 du feuillet 06 (numéro 80107 du Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de document 342) et que des mesures modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les effets environnementaux négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson.

3.40 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, les autres autorités compétentes et toute Première Nation identifiée conformément avec la condition 3.34, et met en œuvre un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson causés par les eaux de ruissellement issues du projet désigné. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :

3.40.1 surveille, durant la construction, les concentrations des matières en suspension et d'hydrocarbures pétroliers C₁₀ à C₅₀ à la sortie du réseau pluvial de la parcelle 4;

3.40.2 surveille, durant la construction, les concentrations de matières en suspension et d'hydrocarbures pétroliers C₁₀ à C₅₀ et le pH à la sortie de réseau pluvial de la parcelle dans laquelle l'usine à béton est située;

- 3.40.3 surveille, durant l'exploitation, les matières en suspension, les hydrocarbures pétroliers C₁₀ à C₅₀, les métaux et les métalloïdes, les hydrocarbures aromatiques polycycliques et des paramètres représentatifs des activités hivernales de déglacage. Le promoteur effectue cette surveillance aux émissaires du réseau pluvial dans le fleuve Saint-Laurent;
- 3.40.4 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée à la condition 3.40.1, 3.40.2 ou 3.40.3 démontrent que des mesures modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les effets environnementaux négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson causés par les eaux de ruissellement issues du projet désigné.
- 3.41 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les autorités compétentes et toute Première Nation identifiée conformément à la condition 3.34, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs des changements à la qualité des eaux souterraines causés par le projet désigné sur le poisson et l'habitat du poisson. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant la construction et l'exploitation. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :
- 3.41.1 surveille les produits pétroliers (HP (C₁₀-C₅₀), F1-BTEX, F2-F4, HAP et COV), le pH, les sulfures, les composés phénoliques, les cyanures disponibles, les biphényles polychlorés, l'azote ammoniacal, les chlorures, les fluorures totaux, les phtalates et les métaux et métalloïdes dans les eaux souterraines à l'aide de six puits d'observation situés en amont hydraulique du projet désigné et de puits d'observation supplémentaires situés dans la zone de chantier. Le promoteur effectue cette surveillance mensuellement durant la construction et semi-annuellement durant l'exploitation;
- 3.41.2 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée à la condition 3.41.1 démontrent que des mesures modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les effets environnementaux négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson causés par des changements à la qualité des eaux souterraines.
- 3.42 Le promoteur présente à l'Agence, aux autorités compétentes et aux Premières Nations, au plus tard 90 jours suivant la fin de la construction, un rapport relativement à la gestion qu'il a effectuée durant la construction des sols contaminés et non contaminés et des sédiments dragués. Le promoteur présente les renseignements suivants dans le rapport :
- 3.42.1 un bilan des sols contaminée disposés hors-site (notamment en matière de volume, provenance, lieu de disposition, qualité environnementale et transporteur utilisé);
- 3.42.2 un bilan des sols non contaminés déplacés et réutilisés dans la zone de chantier (notamment en matière de volume et de qualité environnementale);
- 3.42.3 un bilan des sédiments dragués et gérés dans la zone de chantier (notamment en matière de volume et de qualité environnementale);
- 3.42.4 une ou plusieurs carte(s) de la zone de chantier montrant l'emplacement des sols et des sédiments visés aux condition 3.42.2 et 3.42.3.

4 Oiseaux (incluant les oiseaux migrateurs)

- 4.1 Le promoteur réalise le projet désigné de manière à protéger les oiseaux migrateurs et à éviter de blesser, de tuer ou de perturber les oiseaux migrateurs ou encore de détruire, de perturber ou de prendre leurs nids ou leurs œufs. À cet égard, le promoteur respecte les *Lignes directrices en matière d'évitement* d'Environnement et Changement climatique Canada afin de réduire le risque pour les oiseaux migrateurs. Les mesures que le promoteur met en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet désigné doivent être conformes à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* et à la *Loi sur les espèces en péril*.
- 4.2 Le promoteur ne réalise aucune activité associée au projet désigné qui pourrait nuire à la nidification des oiseaux durant leur période de reproduction. Ce faisant, le promoteur détermine les dates de la période de reproduction des oiseaux pour toute année durant laquelle des activités associées au projet désigné qui pourraient nuire à la nidification sont réalisées et avise l'Agence de ces dates avant d'entreprendre ces activités.
- 4.3 Le promoteur élabore, avant la construction et à la satisfaction d'Environnement et Changement climatique Canada, et met en œuvre un plan de compensation qui respecte le *Cadre opérationnel pour l'utilisation d'allocation de conservation* d'Environnement et Changement climatique Canada pour compenser les pertes causées par le projet désigné à l'habitat de repos à marée haute des limicoles. Ce faisant, le promoteur :
- 4.3.1 établit, dans le cadre de l'élaboration du plan de compensation, un échéancier pour la mise en œuvre du plan;
 - 4.3.2 présente le plan de compensation définitif à l'Agence avant la construction;
 - 4.3.3 met en œuvre le plan de compensation à la satisfaction d'Environnement et Changement climatique Canada et selon l'échéancier établi conformément à la condition 4.3.1;
 - 4.3.4 maintient les habitats de repos compensés dès la fin de leur mise en œuvre et durant l'exploitation.
- 4.4 Le promoteur maintient, durant la construction et l'exploitation, le nichoir installé par le promoteur et indiqué à la carte 13-2 du feuillet du feuillet 13 (numéro 80107 du Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de document 337) dans un état permettant son utilisation par l'hirondelle de rivage (*Riparia riparia*), notamment en maintenant les zones situées devant et au-dessus du nichoir ouvertes et sans végétation.
- 4.5 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et la Nation huronne-wendat, et met en œuvre un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre par le promoteur pour éviter de causer des effets environnementaux négatifs sur les oiseaux. Dans le cadre de l'élaboration du programme de suivi, le promoteur identifie les espèces d'oiseaux qui font l'objet de surveillance dès le début de la construction. Le promoteur met à jour le programme de suivi durant la construction et l'exploitation si des espèces surveillées et identifiées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada et inscrites à la *Loi sur les espèces en péril* changent de statut durant la mise en œuvre du projet désigné. Le promoteur met en œuvre

le programme de suivi durant la construction et l'exploitation. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :

- 4.5.1 surveille les effets environnementaux négatifs du projet désigné sur les oiseaux migrateurs, notamment les effets causés par le bruit généré par le projet désigné sur l'hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) et les mortalités au pied des infrastructures à risque (structures en hauteur);
- 4.5.2 surveille, annuellement durant la construction et les trois années suivant la fin de la construction et à tous les cinq ans durant le reste de l'exploitation, l'utilisation du nichoir visé à la condition 4.4 par l'hirondelle de rivage (*Riparia riparia*);
- 4.5.3 surveille l'intégrité et l'utilisation des habitats de repos à marée haute pour les limicoles mis en œuvre dans le cadre du plan de compensation visé à la condition 4.3;
- 4.5.4 présente à Environnement et Changement climatique Canada, selon les modalités déterminées par le promoteur avant la construction en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, les résultats de la surveillance visée aux conditions 4.5.1, 4.5.2 et 4.5.3;
- 4.5.5 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée à la condition 4.5.1, 4.5.2 ou 4.5.3 démontrent que des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les effets environnementaux du projet désigné sur les oiseaux.

5 Milieux humides

5.1 Le promoteur élabore, avant l'exploitation et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec et la Nation huronne-wendat, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement aux effets environnementaux négatifs causés par le projet désigné sur les milieux humides, notamment l'évolution des processus d'érosion et de mouvement sédimentaire littoraux de la plage de la baie de Beauport et de la flèche du rentrant sud-ouest et l'évolution de la superficie et la composition floristique des milieux humides. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant l'exploitation. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :

- 5.1.1 surveille, en période estivale aux années 1, 3, 5, 7 et 10 de l'exploitation, l'évolution de la superficie et des limites et de la composition floristique des milieux humides numéros 1 (marais à scirpe d'Amérique), 2 (marais à sagittaire à larges feuilles) et 3 (marais à zizanie des marais) indiquées à la figure 7 du rapport provisoire d'évaluation environnementale en tenant compte des principes de la méthode botanique simplifiée du guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* de 2015 du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec et en documentant :
 - 5.1.1.1 les espèces végétales présentes (dont les nouvelles espèces) et le pourcentage de recouvrement de chacune de ces espèces;
 - 5.1.1.2 la composition du substrat;

- 5.1.1.3 les changements interannuels entre chaque année pour laquelle de la surveillance est effectuée et par rapport aux conditions de référence;
- 5.1.2 surveille, aux années 1, 3, 5, 7 et 10 de l'exploitation, l'érosion et les mouvements sédimentaires littoraux de la plage de la baie de Beauport et de la flèche du rentrant sud-ouest;
- 5.1.3 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée à la condition 5.1.1 ou 5.1.2 démontrent que des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour maintenir la composition et la délimitation des milieux humides visés par la surveillance, notamment si les changements au bilan sédimentaire de la baie de Beauport sont d'une ampleur plus grande que celle prédite lors de l'évaluation environnementale, et pour maintenir la plage de la baie de Beauport et son utilisation récréotouristique sans nuire aux milieux humides environnants, y compris les milieux humides du rentrant sud-ouest;
- 5.1.4 avant la fin de la dixième année d'exploitation, détermine, en consultation avec les parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi et d'après les résultats de la surveillance visée aux conditions 5.1.1 et 5.1.2, si de la surveillance supplémentaire est requise. Si de la surveillance supplémentaire est requise, le promoteur met à jour le programme de suivi conformément à la condition 2.7 et met en œuvre les exigences du programme de suivi supplémentaires.

6 Qualité de l'air et gaz à effet de serre

- 6.1 Le promoteur met en œuvre des mesures pour atténuer les émissions atmosphériques du projet désigné durant toutes les phases du projet désigné, notamment en :
 - 6.1.1 aménageant la zone de chantier et en optimisant les activités d'exploitation de manière à réduire au minimum le temps et les distances parcourues entre les différents sites et les mouvements d'équipement;
 - 6.1.2 réduisant, durant la construction, la taille, la puissance et le temps d'utilisation des équipements requis pour la construction à la taille, la puissance et le temps d'utilisation les plus faibles réalisables sur les plans technique et économique;
 - 6.1.3 préconisant l'utilisation du transport ferroviaire pour importer les matériaux de remblai requis dans le cadre du projet désigné;
 - 6.1.4 employant, durant la construction, des équipement et des véhicules sans émission ou, si un équipement ou un véhicule donné sans émission n'est pas disponible ou que son utilisation n'est pas réalisable sur les plans technique ou économique, en fournissant à l'Agence une justification de cette détermination et en utilisant un équipement ou un véhicule qui :
 - 6.1.4.1 fonctionne au diesel ou au carburant diesel à faible teneur en carbone conformément aux normes d'émission du groupe 4, si réalisable sur les plans technique et économique, ou, au minimum, aux normes d'émission du groupe 3 et qui est équipé de filtres à particules diesel et pour lequel les

- moteurs et les filtres sont vérifiés et entretenus conformément aux directives d'entretien du constructeur;
- 6.1.4.2 utilise un carburant à faible teneur en carbone, notamment du gaz naturel, du propane ou de l'hydrogène, tout en respectant les normes d'émission du groupe 4, si réalisable sur les plans technique et économique ou, au minimum, les normes d'émission du groupe 3 et qui est entretenu conformément aux directives d'entretien du constructeur;
- 6.1.5 employant, durant l'exploitation, des grues-portiques de quai, des ponts roulants sur rails et des grues sur rails en porte-à-faux électriques et des camions tracteurs automatisés, des véhicules de transport horizontal automatisés, des grues d'entassement et des chariots pour conteneurs vides hybrides;
- 6.1.6 réduisant au minimum, durant l'exploitation, les délais de chargement et de déchargement des conteneurs;
- 6.1.7 mettant en œuvre, durant la construction et l'exploitation, une politique interdisant le fonctionnement des moteurs au ralenti pour l'équipement mobile et les véhicules routiers dans la zone de chantier et en exigeant et s'assurant que toute personne respecte cette politique, à moins de contraintes liées à la santé ou la sécurité;
- 6.1.8 utilisant des locomotives de manœuvre qui satisfont, au minimum, aux normes d'émissions du groupe 4, conformément au *Règlement sur les émissions des locomotives*;
- 6.1.9 incitant les opérateurs de trains qui desservent le projet désigné avec des locomotives équipées de dispositifs d'arrêt et de redémarrage automatique d'utiliser ces dispositifs lorsqu'ils sont sur la zone de chantier, à moins de contraintes liées à la santé ou la sécurité.
- 6.2 Le promoteur met en œuvre, à toutes les phases du projet désigné, des mesures pour réduire les émissions de poussières du projet désigné. Le promoteur tient compte des conditions climatiques courantes propices à l'émission de poussières (notamment les conditions de sécheresse ou de vent soutenu) lorsqu'il met en œuvre ces mesures. Dans le cadre de ces mesures, le promoteur:
- 6.2.1 recouvre les chargements ouverts de matériaux granulaires;
- 6.2.2 recouvre les digues, les parois des bassins de décantation, les piles de gravier et de sable et les amas de sédiments dragués situés dans la zone de chantier de toiles et maintient l'étanchéité de ces toiles durant toute leur utilisation;
- 6.2.3 utilise des abat-poussières qui empêchent le soulèvement de poussières dans l'air et leur transport au-delà des limites de la propriété;
- 6.2.4 pave l'ensemble de la zone de chantier, dont les voies d'accès et les surfaces de roulement, dans les délais les plus courts réalisables sur les plans technique et économique et en réparant toute section pavée endommagée aussitôt que techniquement réalisable;
- 6.2.5 nettoie en continu et arrose au besoin les surfaces dans la zone de chantier (notamment les zones dans lesquelles les activités de décapage et de nivelage ont

lieu, le secteur de déchargement des matériaux de remblai et les aires de circulation) de manière à réduire les émissions de poussière issues des surfaces

- 6.2.6 ne manutentionne pas de matériaux granulaires en conditions de vents soufflant en continu à plus de 19 km/h ou lorsque le vent souffle en direction des récepteurs sensibles identifiés à la figure 2-1 du feuillet 02 (numéro 80107 du Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de document 342) ou, si le promoteur doit manutentionner des matériaux granulaires durant l'une ou l'autre de ces conditions climatiques, met en œuvre des mesures additionnelles, dont l'utilisation d'abat-poussières, pour réduire le soulèvement de particules dans l'air générées par les activités de manutention;
 - 6.2.7 établit des limites de vitesse d'au plus 15 kilomètres/heure sur les voies de circulation routières situées dans la zone de chantier et exige et s'assure que toute les personnes respectes les limites de vitesse;
 - 6.2.8 minimise la hauteur de chute des activités de chargement et de déchargement de tout matériau requis par le projet désigné à la hauteur la plus faible réalisable sur le plan technique.
- 6.3 Le promoteur cesse temporairement toute activité associée au projet désigné lorsque que des conditions climatiques propices à l'émission de poussières, notamment des conditions de sécheresse et des conditions de vent soutenu, peuvent entraîner des poussières provenant de ces activités vers les récepteurs sensibles identifiés à la figure 2-1 du feuillet 02 (numéro 80107 du Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de document 342). Le promoteur reprend l'activité lorsque les conditions climatiques le permettent.
- 6.4 Le promoteur installe l'usine de fabrication de béton requise pour le projet désigné, qui inclut un dépoussiéreur, et l'exploite de manière à réduire les émissions fugitives de poussière durant l'exploitation de l'usine de fabrication de béton. Ce faisant, le promoteur :
- 6.4.1 installe l'usine de fabrication de béton dans une zone où l'exposition au vent dominant est minimale;
 - 6.4.2 stocke tout matériau granulaire nécessaire à la fabrication du béton dont la taille des particules est inférieure à trois millimètres dans des silos;
 - 6.4.3 maintient une teneur en humidité élevée pour les granulats nécessaires à la fabrication du béton;
 - 6.4.4 maintient toute pile de matériaux granulaires, y compris de granulats, de manière à la protéger contre l'érosion éolienne, notamment en aménageant la pile pour réduire la superficie des surfaces exposées au vent et en installant et maintenant des dispositifs anti-vent autour de la pile;
 - 6.4.5 minimise le nombre de points de transfert des matières requises pour la fabrication du béton et enferme les points de transfert partiellement ou entièrement dans des structures étanches;
 - 6.4.6 minimise la hauteur de chute des convoyeurs ou des trémies à la hauteur la plus faible réalisable sur le plan technique.
- 6.5 Le promoteur entretient de manière régulière tout dispositif installé pour réduire les émissions de poussières attribuées au projet désigné, notamment le dépoussiéreur de l'usine

de fabrication de béton visé à la condition 6.4, et répare tout dispositif endommagé aussitôt que techniquement réalisable.

- 6.6 Le promoteur entretient tout véhicule et équipement opéré par le promoteur dans le cadre du projet désigné selon les spécifications du fabricant pour le maintenir en bon état de fonctionnement et s'assure que les technologies de contrôle des émissions ne sont pas retirées du véhicule ou de l'équipement, sauf si leur retrait est nécessaire pour les activités de réparation et d'entretien, après lesquelles les technologies de contrôle des émissions sont réinstallées ou remplacées avant que le véhicule ou l'équipement soit remis en service.
- 6.7 Le promoteur met en œuvre des mesures incitatives pour encourager les exploitants des camions qui desservent le projet désigné pour le transport des conteneurs à utiliser l'autoroute Félix-Leclerc et l'autoroute Dufferin-Montmorency pour rejoindre le projet désigné, sauf pour les livraisons locales ou lorsque la circulation sur l'autoroute Félix-Leclerc ou l'autoroute Dufferin-Montmorency est déviée, dans lesquels cas les exploitants de camions peuvent emprunter le boulevard Henri-Bourassa.
- 6.8 Le promoteur met en œuvre, durant l'exploitation, des pratiques de surveillance et de communication pour avertir les navires desservant le projet désigné qui rejettent une quantité excessive de fumée, notamment en termes de la couleur de la fumée et de la durée de l'événement de fumée. Le promoteur documente les événements de fumée observés et toute action prise par le promoteur en réponse à chaque événement de fumée.
- 6.9 Le promoteur installe et maintient, durant l'exploitation, un branchement électrique à quai pour que tout navire qui dessert le projet désigné et qui est en mesure de s'y brancher puisse le faire.
- 6.10 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs des émissions de gaz à effet de serre du projet désigné. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant la construction et l'exploitation. Dans le cadre de l'élaboration du programme de suivi, le promoteur définit des objectifs quantifiables de réduction des émissions de gaz à effet de serre du projet désigné. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :
 - 6.10.1 surveille les émissions de gaz à effet de serre émis par le projet désigné à une fréquence qui tient compte de la nature des activités réalisées dans le cadre du projet désigné et des périodes d'activités et d'achalandage représentatives et compare les résultats de cette surveillance aux objectifs définis durant l'élaboration du programme de suivi;
 - 6.10.2 révisé périodiquement, conformément à la condition 2.7, la fréquence à laquelle la surveillance visée à la condition 6.10.1 est réalisée en tenant compte du volume des activités d'exploitation du projet désigné et réalise toute surveillance subséquente à la fréquence révisée, le cas échéant;
 - 6.10.3 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée à la condition 6.10.1 démontrent que des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer

les effets environnementaux négatifs des émissions de gaz à effet de serre du projet désigné et pour atteindre les objectifs définis durant l'élaboration du programme de suivi.

- 6.11 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, Santé Canada et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, et met en œuvre un programme de suivi permettant vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement au effets environnementaux négatifs des changements à la qualité de l'air causés par le projet désigné. Dans le cadre de l'élaboration du programme de suivi, le promoteur élabore la méthode qu'il appliquera pour déterminer, en consultation avec les parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi, si le projet désigné est la source responsable de tout dépassement des critères de qualité de l'air observé durant la mise en œuvre du programme de suivi. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :
- 6.11.1 installe, avant la construction et en tenant compte des *Lignes directrices concernant les stations de surveillance de la qualité de l'air* du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec et du *Protocole de surveillance de la qualité de l'air ambiant relatif aux PM_{2.5} et à l'ozone* du Conseil canadien des ministres de l'environnement, de nouvelles stations d'échantillonnage pour permettre la surveillance des émissions du projet désigné au site de la plage de la baie de Beauport et pour permettre la surveillance des émissions atmosphériques provenant de l'usine à béton;
 - 6.11.2 surveille, durant la construction, les concentrations de particules fines (PM_{2,5}), particules respirables (PM₁₀), particules totales (PMT), formaldéhyde, dioxyde d'azote et nickel aux stations d'échantillonnage utilisées lors de l'évaluation environnementale et aux nouvelles stations visées à la condition 6.11.1 et les dépositions de poussières;
 - 6.11.3 surveille, durant l'exploitation, les concentrations de particules fines (PM_{2,5}), particules respirables (PM₁₀), particules totales (PMT), acétaldéhyde et dioxyde d'azote aux stations d'échantillonnage utilisées lors de l'évaluation environnementale et aux nouvelles stations visées à la condition 6.11.1 et les dépositions de poussières. Le promoteur effectue la surveillance à une fréquence qui tient compte de la nature des activités réalisées dans le cadre du projet désigné et des périodes d'activités et d'achalandage représentatives;
 - 6.11.4 compare les résultats de la surveillance visée aux conditions 6.11.2 et 6.11.3 aux critères les plus restrictifs pour chacun des contaminants entre les *Normes canadiennes de la qualité de l'air ambiant (2020 et 2025)* du Conseil canadien des ministres de l'Environnement et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* du Québec;
 - 6.11.5 détermine, en consultation avec les parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi, si le projet désigné est la source du dépassement si toute comparaison entreprise conformément à la condition 6.11.4 démontre un dépassement du critère le plus restrictif pour un contaminant donné entre les *Normes canadiennes de la qualité de l'air ambiant (2020 et 2025)* du Conseil canadien des ministres de l'Environnement et le *Règlement sur l'assainissement de*

l'atmosphère du Québec. Si le promoteur détermine que le projet désigné est la source du dépassement, le promoteur élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires pour atténuer les effets environnementaux négatifs des changements à la qualité de l'air causés par le projet désigné;

- 6.11.6 si les résultats de la surveillance visée à la condition 6.11.2 ou 6.11.3 démontrent une dégradation de l'air dans l'arrondissement La Cité-Limoilou, élabore et met en œuvre, en consultation avec le Comité intersectoriel sur la contamination environnementale dans l'arrondissement La Cité-Limoilou (ou tout autre intervenant équivalent qui vise l'amélioration de la qualité de l'air de l'arrondissement de La Cité-Limoilou), des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires qui sont sous son contrôle pour atténuer les effets environnementaux négatifs des changements à la qualité de l'air causés par le projet désigné.
- 6.12 Le promoteur élabore, avant l'exploitation et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, et met en œuvre, durant l'exploitation, un plan de réduction des émissions atmosphériques visant l'amélioration continue de la réduction des émissions atmosphériques, y compris les gaz à effet de serre, provenant de l'ensemble des activités portuaires du promoteur, dont les émissions de contaminants sans seuil spécifique qui sont associés aux gaz d'échappement des moteurs (y compris les particules de diesel). Dans le cadre de l'élaboration du plan, le promoteur définit des objectifs quantifiables de réduction des émissions et identifie les mesures de réduction qui seront mises en œuvre dans l'atteinte de ces objectifs (y compris les mesures énoncées dans le présent document et toute autre initiative connexe entreprise par le promoteur ou à laquelle le promoteur participe durant la durée de vie du projet désigné). Le promoteur soumet le plan à l'Agence avant l'exploitation. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan, le promoteur :
- 6.12.1 rend public, à chaque trimestre, l'inventaire des émissions atmosphériques, y compris les gaz à effet de serre, provenant des activités portuaires du promoteur;
- 6.12.2 présente, dans le rapport annuel visé à la condition 2.11, les progrès réalisés durant l'année de déclaration pour réduire les émissions atmosphériques, y compris les gaz à effet de serre, et rencontrer les objectifs définis lors de l'élaboration du plan;
- 6.12.3 examine le plan, en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, après la cinquième année d'exploitation et, par la suite, selon l'échéancier déterminé à chaque examen. Si le promoteur révisé le plan, il soumet tout plan révisé à l'Agence et à Environnement et Changement climatique Canada dans les 30 jours suivant la révision du plan.
- 6.13 Le promoteur continue de mettre en œuvre et de participer, durant toute la durée du projet désigné et en consultation avec le Comité intersectoriel sur la contamination environnementale dans l'arrondissement de La Cité-Limoilou (ou tout autre intervenant équivalent qui vise l'amélioration de la qualité de l'air de l'arrondissement de La Cité-Limoilou), à des initiatives visant l'amélioration continue de la qualité de l'air dans l'arrondissement de La Cité-Limoilou.

7 Milieu terrestre

- 7.1 Le promoteur délimite sur le terrain, avant le début des activités de déboisement, les aires où le déboisement requis pour le projet désigné aura lieu et ne procède à aucun déboisement à l'extérieur de ces aires, sauf si requis pour des raisons de sécurité.
- 7.2 Le promoteur délimite sur le terrain, avant la construction, les milieux colonisés par les espèces exotiques envahissantes végétales dans la zone de chantier.
- 7.3 Le promoteur met en œuvre, durant la construction des mesures pour éviter l'introduction ou la propagation d'espèces exotiques envahissantes végétales, notamment en :
 - 7.3.1 contraignant les entrepreneurs associés au projet désigné à utiliser des matériaux granulaires de remblayage pour le projet désigné provenant de sources exemptes d'espèces exotiques envahissantes;
 - 7.3.2 nettoyant la machinerie utilisée dans les milieux colonisés par les espèces exotiques envahissantes délimités conformément à la condition 7.2 dans des aires de lavage situées dans des secteurs non propices à la germination des espèces exotiques envahissantes et à 30 mètres ou plus de tout cours d'eau et milieu humide avant d'utiliser cette machinerie à l'extérieur de ces milieux;
 - 7.3.3 éliminant toute espèce exotique envahissante végétale visible dans la zone de chantier en les enfouissant dans une fosse excavée d'au moins 2 mètres de profondeur et sous au moins 1 mètre de matériel propre ou, si l'enfouissement sur place n'est pas réalisable sur les plans technique ou économique, dans un lieu d'enfouissement technique aménagé et exploité conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec.
- 7.4 Le promoteur entreprend la remise en état progressive des zones perturbées par le projet désigné, notamment les talus aménagés et les surfaces dénudées. Le promoteur utilise des espèces indigènes à la région du projet désigné, notamment des espèces d'asclépiades, pour la végétalisation requise lors de la remise en état progressive et suit les directives du fabricant en matière de quantité de semences nécessaire en fonction de la superficie à couvrir.

8 Santé humaine

- 8.1 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les parties potentiellement affectées, un plan de communication pour partager les renseignements liés à l'exposition au bruit émis par le projet désigné. Le promoteur met en œuvre le plan durant la construction et l'exploitation. Le promoteur fournit, avant la construction, le plan à l'Agence et aux parties potentiellement affectées. Le promoteur diffuse les renseignements suivants dans le cadre du plan :
 - 8.1.1 le calendrier des activités associées au projet désigné qui produisent du bruit et toute mise à jour apportée à ce calendrier;
 - 8.1.2 les résultats du programme de suivi sur le bruit visé à la condition 8.6, y compris toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire mise en œuvre par le

- promoteur ou que le promoteur propose de mettre en œuvre en fonction des résultats du programme de suivi;
- 8.1.3 la manière dont le promoteur informera la collectivité locale s'il doit mener des activités associées au projet désigné le soir, la nuit, la fin de semaine ou un jour férié conformément aux conditions 8.4 ou 8.5;
 - 8.1.4 les détails du protocole de réception des plaintes liées à l'exposition au bruit mis en œuvre conformément à la condition 8.2, y compris la manière de déposer une plainte.
- 8.2 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les parties potentiellement affectées, un protocole de réception des plaintes relatives à l'exposition au bruit provenant du projet désigné. Le promoteur met en œuvre le protocole durant la construction et l'exploitation. Le promoteur fournit, avant la construction, le protocole à l'Agence et aux parties potentiellement affectées. Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole, le promoteur :
- 8.2.1 prend acte de toute plainte liée à l'exposition au bruit attribuable au projet désigné aussi rapidement que possible, ou dans les 48 heures suivant la réception de la plainte, et met en œuvre toute mesure correctrice sous le contrôle du promoteur en réponse à toute plainte reçue aussitôt que techniquement réalisable;
 - 8.2.2 tient compte des résultats du programme de suivi sur le bruit visé à la condition 8.6 lorsqu'il détermine si toute mesure corrective est nécessaire pour réduire l'exposition au bruit.
- 8.3 Le promoteur met en œuvre, durant la construction et l'exploitation, des mesures pour atténuer l'exposition au bruit émis par le projet désigné, notamment en :
- 8.3.1 utilisant des alarmes de déplacement à large bande de fréquence qui respectent les normes de sécurité pour les véhicules et les équipements opérés par le promoteur dans le cadre du projet désigné;
 - 8.3.2 opérant des véhicules et des équipements munis de dispositifs antibruit et anti-vibration et en maintenant ces dispositifs en bon état de fonctionnement par le biais d'un programme d'inspection et d'entretien régulier;
 - 8.3.3 interdisant l'utilisation des freins moteurs dans la zone de chantier;
 - 8.3.4 interdisant le claquement des panneaux arrière des camions lors du déchargement de matériaux;
 - 8.3.5 installant les équipements mécaniques fixes qui génèrent du bruit durant l'exploitation (y compris les pompes et les moteurs) à l'intérieur de bâtiments fermés.
- 8.4 Le promoteur réalise les activités de fonçage de pieux et toute autre activité associée au projet désigné qui génère des bruits tonals ou impulsifs du lundi au vendredi durant la journée (7h00 à 19h00), sauf si cela n'est pas réalisable sur le plan technique ou économique. Si le promoteur doit réaliser toute activité de fonçage de pieux ou toute autre activité générant des bruits tonals ou impulsifs du lundi au vendredi le soir ou la nuit (19h00 à 7h00), la fin de semaine ou un jour férié, le promoteur en informe la collectivité dans le cadre du plan de communication visé à la condition 8.1 avant d'entreprendre l'activité.

- 8.5 Le promoteur réalise les activités de transport dans les zones résidentielles et les manœuvres et assemblages des trains dans la journée (entre 7h00 et 19h00), sauf si cela n'est pas réalisable sur le plan technique ou économique. Si le promoteur doit réaliser toute activité de transport dans les zones résidentielles ou toute manœuvre ou assemblage de train le soir ou la nuit (19h00 à 7h00), le promoteur en informe la collectivité dans le cadre du plan de communication visé à la condition 8.1 avant d'entreprendre l'activité.
- 8.6 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Santé Canada et les autres autorités compétentes, et met en œuvre un programme de suivi permettant de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur la santé humaine de l'exposition au bruit du projet désigné. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :
- 8.6.1 surveille, durant la construction et l'exploitation, le bruit (y compris les bruits à basses fréquences) émis par le projet désigné. Le promoteur effectue la surveillance le jour et la nuit et durant chaque saison;
- 8.6.2 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée à la condition 8.6.1 démontrent que des mesures modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les effets environnementaux négatifs de l'exposition au bruit sur la santé humaine. Le promoteur considère les plaintes reçues dans le cadre du protocole de réception des plaintes relatives à l'exposition au bruit visé à la condition 8.2 lorsque qu'il détermine si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires.

9 Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles

- 9.1 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, un protocole de communication pour échanger avec les Premières Nations des renseignements en lien avec le projet désigné et pour recevoir et répondre à toute rétroaction des Premières Nations concernant le projet désigné et les effets environnementaux qui lui sont attribués. Le promoteur met en œuvre le protocole de communication et le tient à jour durant la construction et l'exploitation. Le protocole de communication inclut des procédures, y compris un calendrier, pour l'échange de renseignements sur les éléments suivants:
- 9.1.1 le calendrier et le lieu de chaque activité associée à la construction et à l'exploitation du projet désigné en milieu terrestre et maritime qui pourrait affecter la pratique des activités traditionnelles des Premières Nations;
- 9.1.2 la manière dont les Premières Nations peuvent fournir au promoteur une rétroaction concernant le projet désigné et les effets environnementaux qu'il est susceptible de causer et la manière dont le promoteur répond en temps opportun à toute rétroaction reçue.
- 9.2 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations et les autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs causés par le projet désigné sur les activités traditionnelles

de pêche, notamment pour la pêche au bar rayé (*Morone saxatilis*), qui est une espèce en péril inscrite, à l'esturgeon noir (*Acipenser oxyrinchus*), à l'esturgeon jaune (*Acipenser fulvescens*) et à l'alose savoureuse (*Alosa sapidissima*). Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant la construction et l'exploitation.

10 Effets socioéconomiques

- 10.1 Le promoteur identifie, avant la construction, les parties potentiellement affectées par le projet désigné ou par tout effet environnemental du projet désigné, qui comprennent des représentants des administrations locales et municipales, des habitants et utilisateurs des environs immédiats et des organismes communautaires, environnementaux, récréotouristiques et à vocation économique. Le promoteur fournit la liste des parties potentiellement affectées, y compris leurs coordonnées, à l'Agence avant la construction et fournit une liste à jour à l'Agence sur demande pendant toute phase du projet désigné.
- 10.2 Le promoteur délimite à l'aide de signalisation, avant la construction, les voies d'accès à la zone récréotouristique de la baie de Beauport situées dans la zone de chantier qui demeureront publiquement accessible durant la construction, et maintient cette signalisation durant la construction.
- 10.3 Le promoteur délimite et maintient, durant la construction, un périmètre de sécurité autour des sites de travaux en milieu aquatique et en milieu terrestre.
- 10.4 Le promoteur révisé, avant la construction, les mesures de navigation à respecter par les plaisanciers et les navires commerciaux accostant au Port de Québec et au terminal de croisières Ross-Gaudreault durant la construction et l'exploitation pour qu'elles tiennent compte du projet désigné.
- 10.5 Le promoteur délimite et maintient, durant l'exploitation, une zone dans laquelle la navigation autre que commerciale est interdite durant le chargement et le déchargement des navires.
- 10.6 Le promoteur met en œuvre, durant la construction et l'exploitation, des programmes et des outils d'aide à la navigation pour atténuer les effets de l'accroissement du trafic maritime causé par le projet désigné sur la sécurité de la navigation.
- 10.7 Le promoteur révisé, avant la construction, le modèle prévisionnel de la Ville de Québec pour la qualité de l'eau de baignade dans la baie de Beauport pour que le modèle tienne compte de l'ingénierie détaillée finale du projet désigné.
- 10.8 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations et les parties potentiellement affectées, un plan de communication afin de diffuser des renseignements en lien avec le projet désigné auprès des Premières Nations et des parties potentiellement affectées. Le promoteur met en œuvre le plan de communication et le tient à jour durant la construction et l'exploitation. Le plan de communication inclut des procédures, y compris un calendrier, pour la diffusion des renseignements suivants:

- 10.8.1 l'emplacement et la taille des ouvrages permanents et temporaires liés à tout dragage requis pour le projet désigné, notamment les sites de dépôt en milieu aquatique et terrestre, et le type, volume et niveau de contamination des sédiments qui seront dragués;
 - 10.8.2 durant la construction, les dates de début et de fin prévues (mois et année) et les horaires des activités associées à la mise en place de la digue de retenue, du remblayage de l'arrière-quai et de l'aménagement de l'écran visuel et acoustique, et de toute autre activité associée au projet désigné qui nécessite des restrictions d'accès temporaires, notamment pour la zone récréotouristique de la baie de Beauport;
 - 10.8.3 l'emplacement de la signalisation visée à la condition 10.2 et du périmètre de sécurité visé à la condition 10.3;
 - 10.8.4 durant l'exploitation, l'horaire des navires accostés à quai et l'horaire des activités de chargement et de déchargement des navires;
 - 10.8.5 toute restriction, mesure ou outils d'aide à la navigation mis en œuvre par le promoteur durant toute phase du projet désigné pour tenir compte du projet désigné, notamment les restrictions, mesures et outils visés aux conditions 10.4, 10.5 et 10.6;
 - 10.8.6 la qualité de l'eau de baignade dans la baie de Beauport;
 - 10.8.7 tout autre renseignement d'intérêt pour les Premières Nations ou les parties potentiellement affectées.
- 10.9 Le promoteur met en œuvre, en consultation avec les Premières Nations et les parties potentiellement affectées, des mesures pour soutenir l'utilisation récréotouristique continue de la zone de la baie de Beauport durant toute la durée du projet désigné. Ce faisant, le promoteur :
- 10.9.1 aménage et maintient accessible, durant la construction, une aire d'entreposage temporaire pour les embarcations récréatives;
 - 10.9.2 aménage et maintient, durant l'exploitation, une aire d'entreposage permanente pour les embarcations récréatives;
 - 10.9.3 aménage et maintient, durant l'exploitation, une rampe d'accès de mise à l'eau et des quais flottants qui tiennent compte de la sécurité des utilisateurs durant les marées hautes et les marées basses;
 - 10.9.4 relocalise de manière permanente, avant la construction, la vigie vers une zone non affectée par le projet désigné qui permet de respecter les exigences de sécurité du site;
 - 10.9.5 maintient un accès public continu et sécuritaire à la zone de la baie de Beauport durant la construction et l'exploitation tout en améliorant les voies d'accès existantes, notamment par la construction d'un viaduc au-dessus des voies ferrées.
- 10.10 Le promoteur élabore, avant l'exploitation et en consultation avec la Fédération québécoise des chasseurs et des pêcheurs, et met en œuvre, durant l'exploitation, des mesures pour bonifier les opportunités de pêche récréative et commerciale sur le territoire sous la juridiction du promoteur.

11 Patrimoine naturel et culturel et constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural

- 11.1 Le promoteur utilise des matériaux et des couleurs pour les structures associées au projet désigné, notamment les grues, qui s'harmonisent avec le milieu adjacent au projet désigné.
- 11.2 Le promoteur conçoit, avant la construction et en consultation avec la Nation huronnewendat et les parties potentiellement affectées, une barrière visuelle, qui comprend un mur-écran et des essences végétales indigènes à la région du projet désigné, pour atténuer l'aspect visuel de l'entreposage des conteneurs sur le secteur de la plage de la baie de Beauport. Le promoteur maintient la barrière visuelle en place durant l'exploitation.
- 11.3 Le promoteur donne la responsabilité à une personne qualifiée, qui est un archéologue subaquatique certifié, de mettre en œuvre, avant et durant la construction, le *Plan d'intervention archéologique subaquatique* inclus à l'annexe A du feuillet 20 (numéro 80107 du Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de document 333). Dans le cadre de la mise en œuvre du plan, le promoteur :
- 11.3.1 identifie, avant la construction, toute cible archéologique subaquatique se trouvant dans la zone de chantier. Ce faisant, le promoteur :
- 11.3.1.1 réalise un inventaire géophysique des aires qui n'ont pas été évaluées dans le cadre de l'évaluation environnementale, incluant les aires de faible profondeur d'eau (moins de deux mètres), et effectue la prospection, validation et documentation de toute information recueillie lors de cet inventaire;
- 11.3.1.2 élabore toute mesure additionnelle nécessaire pour atténuer tout effet environnemental négatif susceptible d'être causé par le projet désigné sur toute cible archéologique subaquatique identifiée durant l'inventaire visé à la condition 11.3.1.1;
- 11.3.1.3 présente à l'Agence, à l'Agence Parcs Canada et aux Premières Nations toute information recueillie conformément à la condition 11.3.1.1 et toute mesure additionnelle visée à la condition 11.3.1.2;
- 11.3.2 met en œuvre des mesures adaptées à la valeur patrimoniale de toute cible archéologique découverte de manière fortuite par le promoteur durant la construction dans la zone de chantier afin de protéger la ou les cibles(s) et d'en assurer la conservation.
- 11.4 Le promoteur donne la responsabilité à une personne qualifiée, qui est un archéologue subaquatique certifié, d'effectuer, durant tout dragage requis pour le projet désigné, une surveillance archéologique de toute anomalie à fort potentiel archéologique qui n'a pu être vérifiée préalablement.
- 11.5 Le promoteur informe annuellement l'Agence, dans le cadre du rapport annuel visé à la condition 2.11, l'Agence Parcs Canada et les Premières Nations de toute mesure mise en œuvre conformément à la condition 11.3.2 durant l'année de déclaration et des résultats de toute surveillance archéologique effectuée durant l'année de déclaration conformément à la condition 11.4.

- 11.6 Le promoteur développe, avant la construction, et met œuvre, au moins durant les 15 premières années d'exploitation, un programme d'entretien régulier des composantes associées au projet désigné, notamment les bâtiments, structures et infrastructures portuaires, le mur-écran visé à la condition 11.2 et la végétation établie lors de la remise en état progressive visée à la condition 7.4. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'entretien, le promoteur :
- 11.6.1 réalise, annuellement à l'automne, une inspection visuelle de l'intégrité de toutes les composantes associées au projet désigné, notamment les bâtiments, structures et infrastructures portuaires, le mur-écran visé à la condition 11.2 et la végétation établie lors de la remise en état progressive visée à la condition 7.4;
 - 11.6.2 si une inspection démontre que l'intégrité de toute composante s'est dégradée durant l'année précédente, met en œuvre aussitôt que techniquement réalisable toute mesure corrective nécessaire pour restaurer son intégrité, ce qui peut inclure le remplacement des plants en cas de dégradation des végétaux ou le remplacement des composantes abimées;
 - 11.6.3 présente à l'Agence les résultats de toutes les inspections, y compris une description de toute dégradation observée et de toute mesure corrective mise en œuvre par le promoteur ou qu'il planifie de mettre en œuvre, dans les 30 jours suivant la réalisation par le promoteur de chaque inspection.
- 11.7 Le promoteur élabore, avant la construction, un protocole de rétroaction relativement aux effets environnementaux négatifs du projet désigné sur l'environnement visuel. Le promoteur met en œuvre le protocole durant la construction et l'exploitation. Le promoteur présente le protocole à l'Agence avant la construction. Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole, le promoteur :
- 11.7.1 rend publics, avant la construction, les détails du protocole, y compris la manière dont le public peut faire part de sa rétroaction au promoteur;
 - 11.7.2 répond à toute rétroaction reçue dans les 48 heures suivant la réception de la rétroaction et met en œuvre aussitôt que techniquement réalisable toute mesure corrective sous le contrôle du promoteur nécessaire pour atténuer les effets environnementaux négatifs du projet désigné sur l'environnement visuel;
 - 11.7.3 rend public annuellement, dans le cadre du rapport annuel visé à la condition 2.11, un registre de l'ensemble de la rétroaction reçue durant l'année de déclaration et de toute mesure corrective mise en œuvre par le promoteur ou qu'il planifie mettre en œuvre.
- 11.8 Le promoteur élabore, avant l'exploitation, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux du projet désigné sur l'environnement visuel. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant l'exploitation. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :
- 11.8.1 surveille les effets environnementaux du projet désigné sur l'environnement visuel à l'aide de photographies prises à partir de points de vue comparables à ceux utilisés par le promoteur pour les simulations visuelles réalisées dans le cadre de l'évaluation

environnementale et indiqués au tableau 15 du rapport provisoire d'évaluation environnementale. Le promoteur prend les photographies aux deux ans durant les 10 premières années suivant la fin de la construction et aux 5 ans par la suite, jusqu'à 25 ans suivant la fin de la construction;

- 11.8.2 surveille la croissance, la composition et l'abondance de la végétation établie lors de la remise en état progressive visée à la condition 7.4;
- 11.8.3 évalue, à l'aide de méthodes reconnues, les impacts ressentis par les parties potentiellement affectées des changements à l'environnement visuel causés par le projet désigné;
- 11.8.4 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée aux conditions 11.8.1 ou 11.8.2 ou de l'évaluation visée par la condition 11.8.3 démontrent que des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les effets environnementaux négatifs du projet désigné sur l'environnement visuel.

12 Accidents et défaillances

- 12.1 Le promoteur prend toutes les mesures raisonnables pour prévenir les accidents et les défaillances qui peuvent entraîner des effets environnementaux négatifs et atténue tout effet environnemental négatif qui peut se produire. Ce faisant, le promoteur :
 - 12.1.1 subdivise, durant la construction, le bassin versant du terminal en zones de confinement de manière à isoler une zone donnée si un déversement de matières dangereuses y a lieu et maintient, durant l'exploitation, un dispositif de séparation huile, eau et sédiments avec vannes de fermeture en aval dans chacune de ces zones;
 - 12.1.2 conçoit la zone d'entreposage pour les conteneurs de marchandises dangereuses associée au projet désigné de manière à permettre la ségrégation de cette zone et en tenant compte des risques engendrés par les opérations portuaires existantes, notamment l'exploitation des installations d'International-Matex Tank Terminals;
 - 12.1.3 indique, avant le dragage requis pour la construction, le début de la zone à draguer à l'aide de la bouée K168 et maintient la bouée en place durant tout le dragage;
 - 12.1.4 établit une limite de vitesse pour les trains d'au plus 15 kilomètres/heure à l'intérieur des limites administratives de l'Administration portuaire de Québec et exige et s'assure que tous les trains respectent cette limite de vitesse;
 - 12.1.5 établit, en consultation avec l'Administration de pilotage des Laurentides, une zone de manœuvre d'approche et d'accostage pour que tout navire associé au projet désigné puisse approcher le quai à vitesse réduite;
 - 12.1.6 détermine, en consultation avec l'Administration de pilotage des Laurentides, une vitesse maximale de vent pour les accostages et les appareillages qui tient compte de la voilure des navires associés au projet désigné et établit une vitesse maximale de vent correspondante à partir de laquelle les activités de chargement et de déchargement des conteneurs associées au projet désigné doivent arrêter;

- 12.1.7 conserve, durant la construction et l'exploitation, du matériel d'intervention en cas de déversement accidentel de contaminants dans la zone de chantier, notamment un dispositif de captage des phases flottantes à déploiement rapide;
- 12.1.8 installe, avant la construction, et maintient, durant la construction et l'exploitation, un système de protection contre les incendies dans la zone de chantier qui comprend notamment :
 - 12.1.8.1 une station de pompage munie de deux pompes pouvant fournir un débit total d'au moins 8000 gallon par minute;
 - 12.1.8.2 une conduite souterraine reliant la station de pompage visée à la condition 12.1.8.1 et l'entrée des terminaux de vrac liquide existants;
 - 12.1.8.3 au moins sept bornes d'incendie réparties à travers la zone de chantier pour intervenir en cas d'incendie à quai;
- 12.1.9 réalise l'inspection préventive des conteneurs afin de vérifier qu'ils sont conformes aux pratiques sécuritaires d'expédition par transport ferroviaire;
- 12.1.10 pour chaque cargaison dangereuse conteneurisée, réalise l'inventaire des marchandises dangereuses conteneurisées qui sont entreposées et transbordées dans le cadre du projet désigné en termes de quantité maximale autorisée à être entreposée sur les lieux et de classe selon le *International Maritime Dangerous Goods Code*.
- 12.2 Le promoteur consulte, avant la construction, les Premières Nations et les autorités compétentes, à propos des mesures à mettre en place pour prévenir les accidents et les défaillances, y compris les mesures énoncées à la condition 12.1.
- 12.3 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations et les autorités compétentes, un plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance en lien avec projet désigné. Le plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance comprend :
 - 12.3.1 une description des types d'accidents et de défaillances qui peuvent causer des effets environnementaux négatifs durant toute phase du projet désigné;
 - 12.3.2 les mesures sous contrôle du promoteur à mettre en œuvre par le promoteur en réponse à chaque type d'accident et de défaillance visé à la condition 12.3.1 afin d'atténuer tout effet environnemental négatif causé par l'accident ou la défaillance.
- 12.4 Le promoteur maintient à jour le plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance visé à la condition 12.3 durant toutes les phases du projet désigné. Le promoteur présente toute mise à jour du plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance à l'Agence et aux autorités compétentes impliquées dans sa mise en œuvre dans les 30 jours suivant la mise à jour du plan.
- 12.5 En cas d'accident ou de défaillance ayant le potentiel de causer des effets environnementaux négatifs, y compris un accident ou une défaillance visé à la condition 12.3.1, le promoteur met immédiatement en œuvre les mesures appropriées pour répondre à l'accident ou à la défaillance, y compris toute mesure visée à la condition 12.3.2, et :
 - 12.5.1 met en œuvre le plan de communication visé à la condition 12.6 en lien avec les accidents et les défaillances;

- 12.5.2 informe, dès que possible et conformément au plan de communication visé à la condition 12.6, les Premières Nations et les parties potentiellement affectées de l'accident ou la défaillance, et avise l'Agence par écrit au plus tard 24 heures après l'accident ou la défaillance. En informant les Premières Nations, les parties potentiellement affectées et l'Agence, le promoteur précise :
 - 12.5.2.1 la date à laquelle l'accident ou la défaillance a eu lieu et l'endroit;
 - 12.5.2.2 une description sommaire de l'accident ou de la défaillance;
 - 12.5.2.3 la liste de toute substance potentiellement rejetée dans l'environnement à la suite de l'accident ou de la défaillance;
- 12.5.3 informe les autorités compétences avec des responsabilités liées à l'intervention d'urgence (y compris les urgences environnementales) conformément aux exigences réglementaires et législatives applicables;
- 12.5.4 présente un rapport écrit à l'Agence au plus tard 30 jours après que l'accident ou la défaillance ait eu lieu. Le rapport écrit comprend :
 - 12.5.4.1 une description détaillée de l'accident ou de la défaillance et de ses effets environnementaux négatifs;
 - 12.5.4.2 une description des mesures qui ont été prises par le promoteur pour atténuer les effets environnementaux négatifs causés par l'accident ou la défaillance;
 - 12.5.4.3 tout point de vue des Premières Nations et des parties potentiellement affectées, et tout avis des autorités compétentes reçu à l'égard de l'accident ou de la défaillance, ses effets environnementaux négatifs et les mesures prises par le promoteur pour atténuer ces effets environnementaux négatifs;
 - 12.5.4.4 une description de tout effet environnemental négatif résiduel et de toute autre mesure modifiée ou supplémentaire nécessaire pour le promoteur pour atténuer les effets environnementaux négatifs résiduels;
 - 12.5.4.5 les détails concernant la mise en œuvre du plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance visé à la condition 12.3.
- 12.5.5 au plus tard 90 jours après que l'accident ou la défaillance ait eu lieu, et en tenant compte des renseignements soumis en vertu de la condition 12.5.4, présente un rapport écrit à l'Agence qui inclut une description des changements apportés pour éviter qu'un tel accident ou qu'une telle défaillance ne se reproduise et de la mise en œuvre de toute mesure modifiée ou supplémentaire destinée à atténuer et faire le suivi des effets environnementaux négatifs résiduels et à réaliser toute remise en état progressive nécessaire. Le rapport inclut tout point de vue supplémentaire des Premières Nations et des parties potentiellement affectées et tout avis des autorités compétentes supplémentaire reçu par le promoteur depuis que les points de vue et avis visés à la condition 12.5.4.3 ont été reçus par le promoteur.
- 12.6 Le promoteur élabore, en consultation avec les Premières Nations et les parties potentiellement affectées, un plan de communication pour les accidents et les défaillances en rapport avec le projet désigné. Le promoteur élabore le plan de communication avant le début de la construction et le met en œuvre et le tient à jour durant toutes les phases du projet désigné. Le plan comprend :

- 12.6.1 les types d'accidents et défaillances nécessitant du promoteur qu'il informe les Premières Nations et les parties potentiellement affectées;
- 12.6.2 la manière par laquelle le promoteur doit informer les Premières Nations et les parties potentiellement affectées d'un accident ou d'une défaillance et de toute occasion d'aider à l'intervention liée à l'accident ou à la défaillance;
- 12.6.3 les coordonnées des représentants du promoteur avec qui les Premières Nations et les parties potentiellement affectées peuvent communiquer et les coordonnées des représentants de chacune des Premières Nations et des et les parties potentiellement affectées que le promoteur doit aviser.

13 Calendriers

- 13.1 Le promoteur présente à l'Agence un calendrier pour toutes les conditions énoncées dans le présent document au plus tard 60 jours avant le début de la construction. Ce calendrier détaille toutes les activités prévues par le promoteur pour satisfaire à chacune des conditions énoncées dans le présent document et le mois et l'année de début et d'achèvement prévus de chacune de ces activités.
- 13.2 Le promoteur présente à l'Agence un calendrier donnant un aperçu de toutes les activités requises pour réaliser le projet désigné au plus tard 60 jours avant le début de la construction. Le calendrier indique le mois et l'année du début et de l'achèvement prévus et la durée de chacune de ces activités.
- 13.3 Le promoteur présente à l'Agence par écrit une mise à jour des calendriers visés aux conditions 13.1 et 13.2 tous les ans au plus tard le 31 mars.
- 13.4 Le promoteur fournit aux Premières Nations les calendriers visés aux conditions 13.1 et 13.2 et toute mise à jour du calendrier initial faite conformément à la condition 13.3 en même temps que le promoteur présente ces documents à l'Agence.

14 Tenue des dossiers

- 14.1 Le promoteur conserve tous les documents concernant la mise en œuvre des conditions énoncées dans le présent document. Le promoteur présente les documents susmentionnés à l'Agence lorsqu'elle en fait la demande, dans le délai précisé par l'Agence.
- 14.2 Le promoteur conserve tous les documents visés à la condition 14.1 dans une installation située au Canada et communique l'adresse de l'installation à l'Agence. Le promoteur avise l'Agence au moins 30 jours avant tout changement à l'emplacement de l'installation où sont conservés les documents, et fournit à l'Agence l'adresse du nouvel emplacement.
- 14.3 Le promoteur avise l'Agence de tout changement aux coordonnées du promoteur.